

VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Direction Financière

HB

DECISION N°22_07027

Le Maire de la Commune de Villeparisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP), codifié aux articles R 2333-106 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal définissant le taux maximum en date du 3/10/2002

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, autorisant l'application des dispositions dudit article par Monsieur le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) est calculé à partir du seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant, pour l'année 2022, le taux de revalorisation de 31% pour la RODP et 12% pour la RODPP.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2021, la redevance RODP due par GRDF est fixée à 2 809.00 € = ((0,035 x 58 407) + 100) x 1,31.

Au titre de l'année 2020, la redevance RODPP due par GRDF est fixée à 31.00 € = (0.35x79) x 1.12.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale de Meaux sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Villeparisis, le 2 août 2022




Le Maire,
Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220805-22_07027-AI
Date de télétransmission : 05/08/2022
Date de réception préfecture : 05/08/2022